

GE_GERICHTE A/1487/2002 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1487_2002

FR: GE_GERICHTE A/1487/2002 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/1487/2002 del 8 giugno 2004

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique sur les contestations en matière d'AVS-AI notamment (cf. article 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-invalidité. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après LAI) et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 4

Déposé dans la forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable, en vertu des articles 69 LAI et 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (ci-après LAVS).

E. 5

Selon l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Le droit à la rente est déterminé par l'art. 28 al. 1 LAI qui dispose que l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. Dans l'assurance-invalidité, il est possible de fixer les faits médicaux déterminants sur le plan juridique en recourant aux rapports demandés par l'office de l'assurance-invalidité aux médecins traitants, aux expertises de spécialistes extérieurs et aux examens pratiqués par les centres d'observation créés à cet effet (art. 69 al. 2 et 72 bis RAI; VSI 1997 p. 318). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité, la tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4; 115 V 134 consid. 2; 114 V 314 consid. 3c; 105 V 15). Le droit fédéral ne fixe aucune prescription sur la manière d'apprécier les

moyens de preuve, le principe de la libre appréciation des preuves s'appliquant en matière de procédure administrative.

E. 6

En l'espèce, il ressort clairement des pièces au dossier que le recourant n'est plus en mesure d'exercer sa profession de maçon, en raison des limitations à sa santé causées par l'accident de la circulation du 12 juillet 2000. Reste à déterminer quelle(s) activité(s) le recourant pourrait exercer et à quel taux, ainsi que le salaire auquel il pourrait prétendre. Les médecins traitants du recourant ont préconisé une activité légère physiquement, n'impliquant ni des déplacements ni le port de charges supérieures à 5 kg. Les professions de menuisier en atelier, de conducteur de camion ou de chauffeur de taxi ont été cités à titre d'exemple, comme étant des activités adaptées aux problèmes de santé de l'assuré. Excepté le travail de chauffeur de taxi, à l'égard duquel il a émis des réserves en raison de l'atteinte à l'appareil locomoteur, le Docteur C_____, tout en soulignant qu'il devrait s'agir d'une activité sédentaire, n'a pas spécifié sous quelle forme celle-ci devait se présenter. Si les médecins ne s'accordent pas sur le métier à retenir, leurs conclusions attestent à tout le moins, qu'en dehors d'une activité qui ne serait pas sédentaire ou qui exigerait le port de lourdes charges, le recourant ne connaît pas de limitations particulières, de sorte qu'un grand nombre de possibilités de travail peuvent entrer en considération, eu égard toutefois à ses aptitudes professionnelles. A cet égard, la catégorie « ouvrier dans l'industrie légère », retenue par l'OCAI et comprenant des activités que le recourant peut exercer sans avoir recours à une nouvelle formation ou à un complément de formation, n'apparaît pas critiquable. Le recourant estime que dans la mesure où il retire effectivement un revenu dans un domaine de production précis (serrurerie), c'est sur cette base que l'OCAI aurait dû déterminer son salaire d'invalidé. Il considère également que ladite activité ne fait pas l'objet d'une rubrique particulière dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), si bien que c'est la rubrique 36,37 « autres industries manufacturières » qui devrait être prise en considération en l'espèce. Cette manière de voir ne saurait être soutenue. En effet, la rubrique choisie par l'OCAI représente un large éventail d'activités simples et répétitives, parmi lesquelles il ne fait aucun doute que l'une d'entre elles conviendrait à l'assuré. Au demeurant, contrairement aux allégations du recourant, le domaine de la serrurerie est compris dans cette rubrique, même s'il convient de garder à l'esprit que la capacité résiduelle de l'assuré ne se résume pas exclusivement à ce type d'activité. Force est donc d'admettre que c'est à bon droit que l'OCAI a considéré que le recourant avait une capacité de travail entière dans la catégorie « ouvrier dans l'industrie légère ».

E. 7

Selon l'art. 28 al. 2 LAI, pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé a pu obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité se détermine en principe sur la base du dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires intervenue jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente. Pour chiffrer le revenu d'invalidé, il y lieu de se référer, selon la jurisprudence, à ce qu'on appelle les tableaux de salaires des statistiques. Cette possibilité est retenue en particulier lorsque l'assuré n'a repris, après la survenance de l'atteinte à la santé, aucune activité lucrative pouvant être raisonnablement attendue de lui (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). Est alors déterminante la valeur centrale

de la statistique des salaires bruts standardisés (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb ; VSI 1999, p. 182). Le montant obtenu sera le cas échéant encore réduit en fonction des empêchements propres à la personne de l'invalidé, par exemple certaines limitations liées au handicap, à l'âge, à la nationalité, à la catégorie de permis de séjour ou au taux d'occupation. Il n'y a toutefois pas lieu d'opérer des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération, mais il convient plutôt de procéder à une évaluation globale des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 78 consid. 5). Il s'agit donc de comparer les gains acquis avant et après l'atteinte à la santé. On précisera que selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, ce sont les rapports existant au moment du droit à la rente, ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision qui ont des conséquences sur le droit à cette prestation qui sont déterminants pour opérer une comparaison des revenus (ATF 128 V 174 consid. 4a ; ces principes développés dans le domaine de la LAA, sont applicables à la comparaison des revenus selon l'art. 28 al. 2 LAI également : SVR 2003 IV n° 11 p. 33 consid. 3.1.1 ; arrêt F. du 3 février 2003, I 670/01, destiné à la publication au Recueil officiel).

E. 8

En l'occurrence, les problèmes de santé du recourant, l'ayant contraint à abandonner sa profession de maçon et à se réorienter professionnellement, ont débuté le 12 juillet 2000, soit à la date de son accident de la circulation. C'est partant, également dès cette date que sa capacité de gain a pu cas échéant être affectée. Comme tenu du délai de carence d'une année (art. 29 LAI), il y a dès lors lieu de prendre en considération l'année 2001 comme année de référence pour la comparaison des revenus, correspondant à l'année d'ouverture du droit éventuel à la rente. L'OCAI a retenu un revenu sans invalidité pour l'année 2000 de 68'708 fr. Le recourant ne conteste pas ce chiffre. Selon une attestation de l'agence de placement Y _____, par l'intermédiaire de laquelle le recourant a travaillé en dernier lieu en tant que maçon, son salaire aurait pu atteindre 72'477 fr. en 2001 (26 fr. 05 / heure + 10,6% + 8,3%), s'il avait continué à travailler pour le même employeur. Force est de constater que ce chiffre n'est que théorique et qu'il n'est pas en réalité le reflet de ce que l'assuré aurait gagné, puisque ses salaires variaient sensiblement selon les mois. Il paraît dès lors plus correct de se référer au gain effectif obtenu par le recourant dans le courant de l'année 2000 jusqu'à la date de son accident (6 mois de salaire), d'en faire une moyenne et de l'annualiser ((3'232 fr. + 4'670 fr. + 5'984 fr. + fr. 3'589 fr. + 5'214 fr. + 5'214 fr.) / 6 x 12). On observe ainsi que le recourant a perçu un salaire moyen de 55'806 fr. pour l'année 2000, montant se chiffrant, après réactualisation à l'aide de l'indice suisse des prix à la consommation, à 57'120 fr. pour l'année 2001. Le salaire d'invalidé s'élève quant à lui à 4'618 fr., soit à 55'416 fr. par an (cf. ESS 2000, rubrique «15-37 Industries manufacturières »). Après réactualisation, il se chiffre à 56'721 fr. pour l'année 2001. Comme les salaires standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit d'une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2001 (41,7 heures), ce montant doit être porté à 59'131 fr. Il se justifie par ailleurs de procéder à une réduction de ce montant de 25%, comme l'admet du reste l'OCAI. Le salaire d'invalidé déterminant pour une activité à 100% s'élève ainsi à 44'348 fr. La différence entre le revenu hypothétique avant invalidité et celui après invalidité ((57'120 – 44'348) x 100 / 57'120) conduit à un degré d'invalidité de 22,3 %, soit à un taux insuffisant pour donner droit à une rente d'invalidité. Il sied à cet égard de relever que, quand bien même le Tribunal de céans aurait retenu le salaire théorique avant invalidité de 72'477 fr., plus avantageux pour

l'assuré, ce revenu conduirait, quoi qu'il en soit, à un taux d'invalidité insuffisant, ne donnant droit à aucune rente AI, puisque ce dernier s'élèverait seulement à 38,8 %. Au surplus, si par hypothèse ce dernier calcul devait toutefois être retenu, le degré d'invalidité ne saurait être arrondi vers le haut, comme le relève à juste titre l'OCAI eu égard à la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, d'après laquelle le taux d'invalidité obtenu au terme d'une comparaison de revenus est une valeur exacte qu'il n'y a pas lieu d'arrondir (cf. arrêt E. du 8 août 2001 ; ATF 127 V 129). Force est ainsi de constater que le calcul auquel a procédé l'OCAI est correct dans son résultat, en tant qu'il met en évidence un taux d'invalidité insuffisant pour ouvrir le droit à une rente.

E. 9

En conséquence, le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.